

## **Décision de la CRA en matière de violation de l'obligation de collaborer**

**La Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) a décidé qu'un requérant d'asile qui ne se présente pas, ou se présente avec du retard, aux auditions portant sur les motifs d'asile le concernant viole gravement ses devoirs de collaborer à la procédure. Elle a ainsi confirmé et précisé sa jurisprudence sous l'empire du nouveau droit.**

Dans une décision de principe du 2 mai 2000, la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA), autorité judiciaire de dernière instance en matière d'asile, a confirmé et précisé sa jurisprudence sous l'empire du nouveau droit. Elle a soutenu la décision de l'Office fédéral des réfugiés (ODR) de ne pas entrer en matière sur la demande d'asile.

Dans le cas d'espèce, le requérant d'asile n'a pas pu justifier de manière convaincante son absence, respectivement son retard, en cours de procédure, à deux auditions devant l'ODR. En outre, il n'a pas réagi au courrier de l'autorité. L'ODR en a conclu que le requérant d'asile avait de manière fautive gravement violé ses devoirs de collaboration et qu'il ne devait donc pas entrer en matière sur la demande d'asile (art. 32, al. 2, let. c LAsi). Sous l'empire de l'ancien droit, une violation intentionnelle du devoir de collaboration par le requérant d'asile était encore exigée, ce qui en rendait la preuve difficile pour les autorités. Le nouveau droit, en revanche, prévoit qu'une violation grave et coupable du devoir de collaboration est suffisante. Le requérant d'asile a cependant la possibilité d'exposer aux autorités la raison du manquement à son devoir.

La CRA a décidé que l'article 32, alinéa 2, lettre c de la nouvelle loi sur l'asile était également applicable au manquement antérieur à son entrée en vigueur. Dans sa décision, elle a expressément admis son application rétroactive; le législateur n'a, en la matière, prévu aucune exception dans les dispositions transitoires.

Zollikofen, le 8 mai 2000

Renseignements:

Marylaure Garcia

Secrétariat présidentiel de la CRA

Tél. 031 322 00 26

E-mail: [marylaure.garcia@ark-cra.ch](mailto:marylaure.garcia@ark-cra.ch)

## Extraits de la décision de la CRA du 2 mai 2000 dans la cause M.K.

### Décision de principe :

*Art. 121 al. 1 LAsi : rétroactivité de la loi ; art. 32 al. 2 let. c LAsi [art. 16 al. 1 let. e aLAsi]: non-entrée en matière pour violation grave de l'obligation de collaborer.*

1. L'art. 121 al. 1 LAsi pose le principe de la rétroactivité de la loi sur l'asile du 26 juin 1998, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1999. Les dispositions contenues dans cette loi sont ainsi applicables aux faits survenus avant son entrée en vigueur. Ce principe est sans portée sur les dispositions de la LAsi, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998 déjà, en application de l'AMU (consid. 3a à 4b).
2. Les conditions dégagées en matière de rétroactivité de la loi par le Tribunal fédéral sont réunies dans le cas d'espèce (consid. 4c).
3. Contrairement à l'art. 16 al. 1 let. e aLAsi, l'art. 32 al. 2 let. c LAsi ne retient plus l'intention comme élément constitutif d'une violation de l'obligation de collaborer. La notion d'intention de l'ancienne loi a été abandonnée au profit de la notion de culpabilité. Il suffit donc désormais de pouvoir constater que cette violation est imputable à faute (consid. 5a).
4. La modification apportée par le législateur dans le domaine des violations de l'obligation de collaborer ne rend pas caduque la jurisprudence relative à l'art. 16 al. 1 let. e aLAsi (JICRA 1997 n° 3; 1995 n°s 18 et 19; 1994 n° 15). Elle n'a une influence sur cette jurisprudence que dans la mesure où celle-ci retenait l'intention comme élément constitutif d'une violation de l'obligation de collaborer (consid. 5b).